

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

\*12095377\*

14 MAI 2012  
BRUXELLES

Greffe

Dénomination : **NETWORK OF EUROPEAN LGBT FAMILIES ASSOCIATIONS  
(NELFA)**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : 1000 BRUXELLES (BELGIQUE) RUE MARCHÉ AU CHARBON 42

N° d'entreprise : 845937097

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Didier GYSELINCK, Notaire associé à Bruxelles, en date du 12 mars 2012, enregistré sept rôles, trois renvois, au premier bureau de l'enregistrement de Forest, le 21 mars suivant, volume 83, folio 48, case 7, ce qui suit :

ONT COMPARU :

1. L'association de droit allemand Lesben- und Schwulenverband in Deutschland (LSVD) e.V., dont le siège social est établi à 10115 Berlin (Allemagne) Chausseestrasse, 29, immatriculée au Registre du Tribunal d'Instance de Berlin sous le numéro VR 20202.

Représentée par deux administrateurs étant Monsieur Manfred Ferdinand BRUNS, né à Bonn (Allemagne) le 17 juillet 1934, domicilié à 76135 Karlsruhe (Allemagne), Lessingstrasse 37, et Monsieur Matthias Axel HOCHREIN, né à Würzburg, (Allemagne) le 31 mai 1963, domicilié à 97218 Gerbrunn (Allemagne) Roßsteigweg 11 A;

2. L'association de droit autrichien FAMOS - Familien Andersrum Österreich, Verein zur Förderung von Regenbogenfamilien in Österreich, dont le siège social est établi à 1120 Vienne, Assmayergasse 10/5, immatriculée sous le numéro 933296227 auprès de la Bundespolizeidirektion Wien, Büro für Vereins-, Versammlung- und Medienrechtsangelegenheiten.

Représentée par Madame Barbara Schlachter, née à Salzburg (Autriche) le 27 mai 1970, domiciliée à 1020 Wien (Autriche) Lichtenauergasse 1/12;

3. L'association sans but lucratif de droit belge Homoparentalités, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles - Belgique), rue Marché au Charbon, 42, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0889.057.755.

Représentée par son président Monsieur Joris Bruno Hedwig Gilleir, né à Soest (Allemagne), le 13 septembre 1969, domicilié à Forest (1190 Bruxelles), rue Roosendaël 1/18.

4. L'association de droit catalan Associació de Famílies Lesbianes i Gais (FLG), dont le siège social est établi à 08003 Barcelone (Espagne) Casal Lambda, calle Verdguer i Callis, 10, NIF G63380109, inscrite au Registre de Barcelone (Catalogne) sous le numéro 27437/B

Représentée par Madame Catalina Pallàs Picó, née à Xàtiva, València (Espagne), le 10 octobre 1965, NIF 20419444-K, domiciliée à València (Espagne) calle Cura Pascual Vidal 3, Manuel, aux termes d'une délégation de pouvoirs par la Présidente de l'Association Madame Elisabet Vendrell i Aubach (NIF 39677320-C) en date du 2 février 2012 ;

5. L'association de droit espagnol GALESH : Asociación de Familias Homoparentales, dont le siège est établi à 46020 Valence (Espagne), calle Guarda Civil nº 7 – bajo, inscrite au Registro Nacional de Asociaciones, Grupo 1 Section 1 sous le numéro national 592389

Représentée par sa présidente Madame Maria Reyes CANTADOR GARCIA, née à Valencia (Espagne) le 5 février 1972, domiciliée à Valencia (Espagne), Plaza Ascension Chirivella, nº5, piso 4, puerta 11;

6. L'association de droit espagnol Asociación de Familias de Gais y Lesbianas con hijos o hijas (GALEHI), dont le siège est à 28004 Madrid, calle Hortaleza, 64, NIF G84642412.

Représentée par sa présidente Madame Maria Isabel Gomez Gonzalez, née à Navahermosa (Espagne), le 16 avril 1963, domiciliée à Madrid (Espagne) calle Aguilon, 3, P09 F;

7. L'association de droit finlandais Sateenkaariperheet – Regnbågsfamiljer ry, dont le siège est établi à 00530 Helsinki (Finlande) Toinen linja 15 A 9,

Représentée par sa présidente Madame Emmi Eeva Maria Pihlajaniemi, née à Heinola (Finlande), le 8 décembre 1977, domiciliée à 09100 Helsinki (Finlande) Puotilantie 9 F 84; et son secrétaire Monsieur Juha Jaakko Jämsä, né à Oulu (Finlande) le 13 février 1976, domicilié à 00530 Helsinki (Finlande), Toinen linja 15 A 9,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

- 8.L'association de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 Association des Parents et Futurs parents Gays et Lesbiens APGL, dont le siège est établi à 75020 Paris (France), 34 avenue du Docteur Gley, identification RNA W751076296.
- Représentée par ses deux co-présidents Monsieur Dominique Colbert Boren, né à Paris (France) le 27 octobre 1964 domicilié à 75011 Paris (France) 12 bis, Villa Gaudelet, et Madame Marie-Claude Picardat, née à Noisy-le-Sec (France) le 28 mars 1961, domiciliée à 94100 Saint-Maur-des-Fossés (France) 14 bis, rue Solférino, en vertu de l'article 9 des statuts ;
- 9.L'association de droit grec Omofofoliki kai Lesviaki Koinotita Elladas - (OLKE) – Gay and Lesbian Community of Greece, dont le siège est établi à 10432 Athènes (Grèce), 25 rue Halkokondyli, immatriculée au Tribunal de première instance de la République Hellène (Département des Associations et ONG) sous le numéro 4126/2004.
- Représentée par Madame Konstantina Kosmidou, née à Drama (Grèce) le 30 septembre 1972, domiciliée à Piraeus (Grèce) Apollonias 25, en vertu d'une délégation du conseil d'administration ;
- 10.L'association de droit néerlandais Stichting Meer Dan Gewenst dont le siège est établi à 6212AK Maastricht (Pays-Bas), Lage Kanaaldijk, 89, inscrite sous le numéro 34246124 de la Kamer van Koophandel.
- Représentée par deux administrateurs étant Madame Anne-Marie Carolien Thus, née à Coevorden (Pays-Bas) le 23 juin 1969, domiciliée à 6212AK Maastricht (Pays-Bas), Lage Kanaaldijk, 89, et Monsieur Caspar Mario Signet, né à Maastricht(Pays-Bas) le 10 janvier 1964, domicilié à Zaanstad (Pays-Bas) Waterjuffer 23, 1562 LA Krommenie.
- 11.L'association de droit portugais Associação ILGA Portugal, institution particulière de solidarité sociale, dont le siège est établi à 1150-333 Lisbonne (Portugal), rue Sao Lazaro, 88.
- Représentée par son président Monsieur Paulo Miguel Del Negro Pamplona Côte-Real, né à Lisbonne, le 2 septembre 1974, domicilié à 1070-034 Lisbonne (Portugal) rua de Campolide 351E - Ed 4 - 9C, et sa vice-présidente Madame Maria Isabel Fiadeiro da Silva Advirta, née à Setúbal le 16 avril 1972 (Portugal), domiciliée à 1000-254 Lisbonne (Portugal) rua Rebelo da Silva, 77, 1° Dt°;
- 12.L'association de droit suisse constituée conformément à l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse Dachverband Regenbogenfamilien – Association Faîtière Familles Arc-en-Ciel, dont le siège est établi à 8021 Zurich (Suisse), boîte postale 3607.
- Représentée par sa co-présidente Madame Marie-Louise Germaine Ecoffey, née à Vuillens (Suisse) le 17 avril 1970, domiciliée à 1202 Genève (Suisse) rue de la Prairie 25, et par sa vice-présidente Madame Maria Natividad von Känel, née à Aeschi bei Spiez (Suisse) le 20 mai 1971, domiciliée à 8606 Greifensee (Suisse) Burstwiesenstrasse 13.
- PROCURATIONS**
- 1) Les comparantes sub 5 et 11 sont représentés par Monsieur Luis Filipe Loureiro de Amorim, né à Luanda (Angola) le 22 septembre 1970, domicilié à Auderghem (1160 Bruxelles) avenue Victor Tahon 2, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.
- 2) Les comparantes sub. 6 et 8 sont représentées par Madame Catalina Pallàs Picó, prénommée, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.
- 3) La comparante sub. 1 est représentée par Madame Lisa Katherine Green, née à Chicago, le 17 mai 1969, domiciliée à 78464 Konstanz (Allemagne) Danziger Strasse 17, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.
- 4) La comparante sub. 7 est représentée par Monsieur Juha Jaakko Jämsä, prénommé, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.
- 5) La comparante sub. 10 est représentée par Madame Anne-Marie Carolien Thus, prénommée, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.
- 6) Les comparantes sub. 2 et 12 sont représentées par Madame Maria Natividad von Känel, prénommée, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.
- Lesquels comparants, membres fondateurs présents ou représentés comme dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif (AISBL) qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications, et dont les statuts sont établis comme suit :
- Préambule**
- Les comparants nous exposent préalablement que ayant :
- i.Examiné et adopté les principes relatifs à l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et identité de genre (connus sous le nom de «Principes de Jogjakarta 2006 ») ;
- ii.Noté, en particulier, le principe 24 stipulant que: « Toute personne a le droit de fonder une famille, indépendamment de son orientation sexuelle ou identité de genre. Il existe différents types de familles. Aucune famille ne sera soumise à discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de l'un de ses membres. » ;
- iii.Noté que le paragraphe (A) ordonne aux Etats de « Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir le droit de fonder une famille, y compris par l'adoption ou la procréation assistée (y compris l'insémination artificielle avec donneur), sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. » ;
- iv.Noté que le paragraphe (B) enjoint aux États de « Garantir que les lois et les politiques reconnaissent la diversité des types de famille, y compris celles qui ne sont pas définies par descendance ou mariage, et prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir qu'aucune famille ne sera soumise à discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

genre de l'un de ses membres, y compris en ce qui concerne les allocations sociales liées à la famille et d'autres indemnités publiques, l'emploi et l'immigration. » ;

v. Noté que le paragraphe (C) ordonne aux États de « Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que dans toutes les actions et décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'enfant, d'un membre de sa famille ou d'une autre personne ne puisse pas être considérée comme incompatible avec cet intérêt supérieur. » ;

vi. Noté que le paragraphe (D) ordonne aux États de « Dans toutes les actions et décisions qui concernent les enfants, garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement ses opinions, et garantir que ces opinions soient dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité. » ;

vii. Noté que l'alinéa (E) enjoint aux États à « Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que dans des États qui reconnaissent les mariages entre personnes de même sexe ou les partenariats enregistrés, toute allocation, privilège, obligation ou avantage social accordé aux partenaires de sexe opposé mariés ou enregistrés soit accordés de manière égale aux partenaires de même sexe qui sont mariés ou enregistrés. » ;

viii. Noté que le paragraphe (F) enjoint aux États de « Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que toute obligation, allocation, privilège ou avantage sociale accordés à des partenaires de sexe opposé non mariés soit accordés de manière égale aux partenaires de même sexe non mariés. » ;

ix. Noté que le paragraphe (G) enjoint aux États à « Garantir que les mariages et tous les autres partenariats légalement reconnus ne puissent être conclus qu'avec le consentement libre et total des futurs époux ou partenaires. » ;

Ceci exposé, les comparants ont convenu de constituer ensemble et avec toutes les personnes physiques ou morales qui viendront à en faire partie dans la suite, une association internationale sans but lucratif (AISBL) conformément à la loi du 02 mai 2002, aux conditions suivantes.

#### STATUTS

##### TITRE I : Dénomination et siège

##### Article 1 - Dénomination

L'Association prend la dénomination de « NETWORK OF EUROPEAN LGBT FAMILIES ASSOCIATIONS (NELFA) ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les documents officiels, factures, lettres et publications émanant de l'Association, précédée ou suivie des mots Association Internationale Sans But Lucratif ou de l'abréviation « a.i.s.b.l. » et accompagnée de la mention du siège social et du numéro d'entreprise.

L'Association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

##### Article 2 - Siège

Le siège social de l'association est établi à 1000 Bruxelles - Belgique), rue Marché au Charbon, 42, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles Capitale sur simple décision de l'Assemblée Générale.

##### TITRE II - But

##### Article 3 - But

L'Association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, de :

3.1 Créer les conditions pour que les enfants des familles LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) en Europe jouissent des mêmes droits que ceux dont bénéficient les enfants des familles actuellement reconnues par la loi.

3.2 Travailler pour que les systèmes judiciaires des pays européens étendent le même traitement aux enfants des familles LGBT qu'aux enfants des familles actuellement reconnues par la loi.

3.3 Encourager les États européens à adopter des politiques de parité, d'opportunité, ne discriminant pas les familles LGBT en matières légale, financière, d'éducation, sociale, et toute autre matière significative.

3.4 S'assurer que les familles LGBT puissent jouir des droits garantis par l'Union Européenne de se déplacer librement entre les États membres sans voir leur vie familiale compromise en aucune façon par l'entrée, le passage, le déplacement ou l'établissement dans un autre État membre.

3.5 Promouvoir le fait que chacun a le droit de fonder une famille sans craindre de préjudice du à son orientation sexuelle ou à son genre identitaire en promouvant et défendant un accès égal aux options de parentalité à tous.

3.6 Encourager et promouvoir des initiatives et des projets ayant pour objet les enjeux liés à des types spécifiques de familles: familles avec un ou des parent(s) transsexuel(s), familles avec des parents d'orientation sexuelle différente, familles de parents de même sexe (couples gays et lesbiens), familles monoparentales (un seul parent), etc.; ainsi que permettre au parent social (celle ou celui qui n'ayant pas de statut devant la loi est régulièrement engagé(e) en tant que parent auprès des enfants), d'obtenir le même statut que celui du parent légal vis-à-vis de leurs enfants.

3.7 Conscientiser la population, en général, sur les familles LGBT.

3.8 Aider la création des associations de familles LGBT dans les États européens n'ayant pas encore ces associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

- 3.9 Développer la solidarité et les échanges d'expériences et d'informations entre associations de familles LGBT en Europe.
- 3.10 Défendre les intérêts des familles LGBT de manière directe ou indirecte et ce à quelque degré que ce soit.
- 3.11 L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité compatible avec son objet.
- 3.12 Le NELFA pourra aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.
- 3.13 Il peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.
- 3.14 Le NELFA peut collaborer avec d'autres organisations internationales en accord avec ses objectifs.
- Article 4 - Durée et champs d'action
- 4.1 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, à tout moment, être dissoute.
- 4.2 L'association peut exercer ses activités au niveau national et international.
- TITRE III - Membres
- Article 5 - Statuts des membres
- 5.1 L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.
- 5.2 Les Membres Effectifs
- 5.2.a Les Membres Effectifs sont des associations dûment constituées dans leurs Etats européens d'origine.
- 5.2.b Les Membres Effectifs ont pour objet associatif, totalement ou partiellement, des thèmes concernant les familles LGBT et adhèrent aux objets de NELFA.
- 5.2.c Les individus éligibles par l'assemblée générale dans une fonction du conseil d'administration doivent être membres d'un Membre Effectif de NELFA.
- 5.2.d Les Membres Effectifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale ; une voix par représentant.
- 5.2.e Les Membres Effectifs peuvent proposer de nouveaux membres.
- 5.2.f Les Membres Effectifs peuvent proposer l'exclusion d'un ou plusieurs membres.
- 5.2.g Les Membres Effectifs peuvent représenter et ont le droit de s'exprimer au nom de l'association lors d'événements formels pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation par le conseil d'administration et qu'ils respectent les valeurs de l'Association.
- 5.2. h Les Membres Effectifs disposent des droits conférés aux Membres Adhérents.
- 5.3 Les Membres Adhérents
- 5.3. a Les Membres Adhérents peuvent être des groupes en train de s'organiser formellement en tant qu'associations de familles LGBT ou associations qui s'occupent en grande partie des familles LGBT.
- 5.3.b Les Membres Adhérents peuvent être d'autres associations ou organisations ou personnes physiques qui soutiennent les buts de NELFA.
- 5.3. c Les Membres Adhérents bénéficient de toutes les informations concernant les activités de NELFA.
- 5.4 Nombre des membres
- 5.4. a Le nombre des Membres Effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers Membres Effectifs sont les fondateurs soussignés.
- 5.5 Conditions d'admission
- 5.5.a Les admissions des nouveaux Membres Effectifs sont soumises à l'acceptation par le conseil d'administration qui statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 5.5.b La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.
- 5.5.c Toute organisation ou personne morale qui désire être Membre Effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et être présentée au conseil d'administration.
- 5.5.d Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
- 5.5.e L'exclusion d'un Membre Effectif ou d'un Membre Adhérent de NELFA ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 5.5.f Un membre en défaut de paiement de sa cotisation est réputé démissionnaire après un délai de trente jours (30) suivant le deuxième rappel.
- TITRE IV - Cotisations
- Article 6 - Montant et périodicité de la cotisation
- 6.1 Les Membres Effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- 6.2 Les Membres Adhérents pourront payer une cotisation si cela est accordé par l'assemblée générale.
- 6.3 Les membres de NELFA n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.
- 6.4 Le montant maximum indépassable de la cotisation est fixé à maximum Euro 1.250 (mille deux cent cinquante) par membre et par an.
- TITRE V - Assemblée Générale
- Article 7 - Composition
- 7.1 L'assemblée générale est constituée de tous les Membres Effectifs.
- 7.2 Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.
- 7.3 Un Membre Effectif peut se faire représenter par un autre Membre Effectif.
- 7.3 Les Membres Adhérents peuvent participer et s'adresser à l'assemblée générale mais ne votent pas.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

- Article 8 - Pouvoirs
- 8.1 Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:
- 8.1.a La modification des statuts ;
- 8.1.b La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 8.1.c L'approbation des budgets et des comptes ;
- 8.1.d La dissolution de l'association ; 8.1.e L'exclusion d'un membre ;
- 8.1.f L'approbation d'un règlement d'ordre intérieur et de ses modifications;
- 8.2 Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.
- Article 9 - Périodicité
- 9.1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au mois de mars.
- 9.2 Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, ou lorsqu'un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande.
- Article 10 - Convocation
- 10.1 L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'un courriel envoyé au moins trente jours (30) avant la date de l'assemblée.
- 10.2 La convocation contient les comptes et le budget ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.
- Article 11 - Ordre du jour
- 11.1 Toute proposition signée par au moins un quart des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.
- Article 12 - Droit de vote
- 12.1 Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.
- Article 13 - Représentation
- 13.1 Un Membre Effectif peut se faire représenter par un autre Membre Effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée et datée.
- 13.2 Chaque Membre Effectif n'a droit qu'à une seule procuration.
- Article 14 - Décisions
- 14.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.
- 14.2 Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- 14.3 En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- 14.4 Toutes les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans les registres des décisions conservés au siège social de l'association ou en-ligne.
- Article 15 - Dissolution - modification des statuts
- 15.1 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et que l'assemblée réunit au moins les deux tiers des Membres Effectifs, présents ou représentés.
- 15.2 Toute modification est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés.
- 15.3 Toutefois, toute modification portant sur le ou les buts pour lesquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
- 15.4 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer valablement sur tout avenant, quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'article 15.2 ou à l'article 15.3.
- 15.5 La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
- 15.6 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.
- Article 16 - Procès-verbaux
- 16.1 Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.
- 16.2 Ils sont signés par le président et un administrateur et sont conservés dans un registre au siège social de l'association.
- 16.3 Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.
- 16.4 Les procès-verbaux pourront être envoyés aux Membres par courriel.
- 16.5 Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.
- Article 17 - Publication
- 17.1 Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la décision aux annexes du Moniteur Belge.
- 17.2 Il en va de même pour toute nomination, démission, révocation ou décès d'un administrateur.
- TITRE VI - Le Conseil d'administration
- Article 18 - Gestion
- 18.1 L'association est gérée par le conseil d'administration.
- 18.2 Le conseil d'administration agit et peut prendre des décisions au nom de NELFA dans le cadre des présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

#### Article 19 - Composition - attributions

19.1 Les individus éligibles par l'assemblée générale dans une fonction du conseil d'administration doivent être membres d'un Membre Effectif de NELFA.

19.2 Le conseil d'administration se compose de trois membres effectifs au moins, ou de leurs suppléants, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et révocables par elle s'ils sont rééligibles.

19.3 Le conseil choisit parmi les administrateurs au moins un président, un secrétaire, un trésorier et, éventuellement, un vice-président et d'autres postes.

19.4 Tous les membres du conseil d'administration sont membres des associations qui sont elles même Membres Effectifs de NELFA.

19.5 Le président est notamment chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration.

19.6 Le secrétaire est, entre autres, chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il/elle procède aux publications obligatoires au Moniteur Belge et dépose régulièrement la liste des membres ainsi que les comptes au tribunal de commerce.

19.7 Le trésorier ou son mandataire est notamment chargé de la tenue de comptes. A ce titre il peut effectuer seul toute opération financière d'un montant inférieur à Euro 1.250 (mille deux cent cinquante). Toute opération supérieure nécessitera la signature du Trésorier et d'un autre membre du conseil d'administration.

19.8 En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur parmi les suppléants pour le remplacer à titre intérimaire. Eventuellement, l'assemblée générale désigne parmi les administrateurs un vice-président pour remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

#### Article 20 - Représentation

20.1 L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux administrateurs.

20.2 Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée et datée.

20.3 Chaque administrateur n'a droit qu'à une seule procuration.

#### Article 21 - Délibération

La délibération du conseil d'administration n'est valable que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

#### Article 22 - Décisions

22.1 Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

22.2 Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 23 - Convocation

23.1 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par un autre administrateur.

23.2 Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut le faire par moyen de "Skype", "MSN" ou autre.

23.3 La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

23.4 Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 24 - Pouvoirs

24.1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de propriété.

24.2 Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement intérieur, à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

#### Article 25 - Validité des actes

25.1 A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

25.2 Toutefois, les actes de gestion journalière sont valablement signés par le président du conseil d'administration sans qu'une décision du conseil soit nécessaire.

#### Article 26 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires, autant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

#### Article 27 - Obligations personnelles

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

##### Article 28 - Principe

Un règlement intérieur ainsi que ses modifications pourront être présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce règlement prendra effet après un vote de l'assemblée générale.

#### TITRE VIII - Dispositions diverses

##### Article 29 - Exercice social

29.1 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre de l'année en

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

cours.

29.2 Les comptes et le budget sont préparés par le trésorier et son soumis par le conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle, pour approbation.

29.3 L'approbation des comptes par l'assemblée générale donne quitus aux administrateurs pour les opérations qui y figurent ainsi que pour celles qui ont été communiquées lors de l'assemblée générale.

Article 30 - Dissolution

30.1 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs. L'actif net de l'association sera transféré vers une association ayant un objet social similaire à celui de l'association.

Article 31 - Dispositions légales

31.1 Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Nominations

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à neuf.

L'assemblée générale réunie ce jour a nommé en qualité d'administrateurs :

- Madame Catalina Pallàs Picó, née à Xàtiva, València (Espagne), le 10 octobre 1965, NIF 20419444-K, domiciliée à València (Espagne) calle Cura Pascual Vidal 3, Manuel

- Monsieur Juha Jaakko Jämsä, né à Oulu (Finlande) le 13 février 1976, domicilié à 00530 Helsinki (Finlande), Toinen linja 15 A 9

- Monsieur Joan Angelo Berbotto Oberlay, né à Juan Lacaze (Uruguay) le 15 juillet 1974, domicilié à SE1 6AT Londres (Royaume-Uni) 26 Arch St., flat 15.

- Monsieur Luis Filipe Loureiro de Amorim, né à Luanda (Angola) le 22 septembre 1970, domicilié à Auderghem (1160 Bruxelles) avenue Victor Tahon 2.

- Madame Anne-Marie Carolien Thus, née à Coevorden (Pays-Bas) le 23 juin 1969, domiciliée à 6212AK Maastricht (Pays-Bas), Lage Kanaaldijk, 89

- Madame Konstantina Kosmidou, née à Drama (Grèce) le 30 septembre 1972, domiciliée à Piraeus (Grèce) Apollonias 25

- Madame Lisa Katherine Green, née à Chicago, le 17 mai 1969, domiciliée à 78464 Konstanz (Allemagne) Danziger Str. 17

- Madame Maria Natividad von Känel, née à Aeschi bei Spiez (Suisse) le 20 mai 1971, domiciliée à 8606 Greifensee (Suisse) Burstwiesenstrasse 13

- Madame Marion GRET, née à Brest (France), le 14 novembre 1968, domiciliée à Paris (18ème arrondissement - France) 116 rue Lamarck, pour qui accepte et se porte-fort Monsieur Berbotto Oberlay prénommé.

Tous ici présents ou représentés et qui déclarent accepter.

2) Exercice social

Le premier exercice social commencera à la date de l'Arrêté Royal consacrant la reconnaissance de la présente association, conformément à l'article 50 paragraphe 1 de la loi de mil neuf cent vingt et un, pour se terminer le 31 décembre 2012.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des Président, Secrétaire et Trésorier et de reprendre les engagements pris pour l'association en formation.

A l'unanimité, le conseil décide :

d'appeler aux fonctions de :

-Présidente : Madame Catalina Pallàs Picó

-Vice-Président : Monsieur Juha Jaakko Jämsä

-Secrétaire : Monsieur Joan Angelo Berbotto Oberlay

-Trésorier : Monsieur Luis Filipe Loureiro de Amorim

Lesquels, présents ou représentés, ont accepté leur mandat.

Reprise des engagements pris au nom de l'ASBL en formation :

Les comparants se déclarent informés par le notaire soussigné de ce que, conformément à l'article 50, paragraphe 2 de la loi de mil neuf cent vingt et un, il pourra être pris dès à présent les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association ici constituée, mais qui ne disposera de la personnalité juridique qu'à la date de l'arrêté royal consacrant la reconnaissance de la présente association.

Les opérations accomplies pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée lorsque celle-ci obtiendra la personnalité juridique.

Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements en seront personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association obtient la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle reprend en outre cet engagement dans les six mois de l'acquisition de sa personnalité juridique. Les engagements ainsi repris seront réputés avoir été contractés par l'association dès leur origine.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean Didier GYSELINCK  
Notaire associé à Bruxelles

Pièces jointes : une expédition avec 9 annexes étant des procurations.  
Une expédition certifiée conforme de l'Arrêté Royal d'approbation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature